

service Local ne sera pas arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier prochain ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de janvier 1884 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1883, sauf remboursement aux intéressés, s'il y a lieu, par suite de modifications adoptées par le Comité des finances.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 404. — *DÉCISION portant que le service des subsistances délivrera au service des transports, considéré comme corps de troupes à cheval, les fourrages nécessaires à la nourriture des animaux.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1883 ordonnant la délivrance par le service des subsistances des fourrages en nature nécessaires à la nourriture des animaux affectés au service des transports, ainsi que l'a prescrit pour tous les corps la circulaire ministérielle du 31 juillet 1882 ;

Vu l'avis du Directeur d'artillerie, et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, le service des Subsistances délivrera au service des Transports, considéré comme corps de troupes à cheval, les fourrages nécessaires à la nourriture des animaux (chevaux et mulets) qui lui sont affectés.

La ration journalière sera ainsi composée :

Orge.....	5 kilogrammes par animal ;
Herbe de Guinée.....	50 » d°.